



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2006/4
ST/SG/AC.10/C.4/2006/3
13 mars 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Sous-Comité d'experts du Système général
harmonisé de classification et d'étiquetage
des produits chimiques

Vingt-neuvième session
3-12 (matin) juillet 2006
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

Onzième session, 12 (après-midi)-14 juillet 2006
Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire

HARMONISATION INTERNATIONALE DES EXEMPTIONS
EN MATIÈRE DE PRESSIONS

Proposition visant à harmoniser les valeurs indiquées dans les
recommandations ONU, dans le SGH et dans le RID/ADR

Communication de l'Association européenne des gaz industriels (EIGA)

Introduction

Les recommandations des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type, quatorzième édition révisée, prévoient, au 2.2.2.3 que les gaz de la Division 2.2 autres que les gaz liquéfiés réfrigérés ne sont pas soumis aux prescriptions du Règlement lorsqu'ils sont transportés à une pression inférieure à 280 kPa à 20 °C.

Le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH), première édition révisée, précise, au 2.5.1 – Définitions, que par gaz sous pression on entend un gaz contenu dans un récipient à une pression d'au moins 280 kPa à 20 °C ou sous forme de liquide réfrigéré.

Dans le RID/ADR, les prescriptions indiquées au 1.1.3.2 c) ne s'appliquent pas aux gaz des groupes A et O (Division 2.2) si leur pression dans le récipient ou la citerne, à une température de 15 °C, ne dépasse pas 200 kPa (pression manométrique) et si le gaz est complètement en phase gazeuse pendant le transport.

Discussion

- Le RID/ADR est le plus strict, car il n'exempte pas le transport des gaz liquéfiés à basse pression. En effet, un gaz liquéfié peut avoir une pression de 2 bar à 20 °C et atteindre 8 bar à 60 °C. Dans le cas des gaz comprimés, la pression ne s'élève que marginalement lorsque la température s'accroît. L'EIGA appuie ce point de vue.
- Le RID/ADR autorise une pression absolue légèrement plus élevée de 300 kPa (pression manométrique de 200 kPa) à 15 °C, au lieu de 280 kPa à 20 °C. L'EIGA estime qu'un écart aussi faible ne justifie pas d'entamer un débat et elle est favorable à la valeur de 300 kPa, qui est plus facile à vérifier à l'aide d'un manomètre. Par contre, on pourrait adopter la valeur de 20 °C par souci d'uniformisation avec la définition des gaz donnée ailleurs.
- Certains se sont inquiétés de ce que 280 kPa n'est pas une pression manométrique. Après vérification, il est apparu que cette valeur est tirée de la disposition 173.115 du CFR 49, qui déclare explicitement «pression absolue de 280 kPa (40 psi absolu)». Lorsque cette valeur a été incorporée dans le Règlement type, on a omis de la convertir en pression manométrique comme il est exigé au 1.2.2.5 de ce règlement.

Proposition pour le Règlement type des Nations Unies

Chapitre 2.2

Modifier comme suit le 2.2.2.3:

«Les gaz de la Division 2.2 autres que les gaz ~~réfrigérés~~ liquéfiés ne sont pas soumis aux prescriptions du présent Règlement lorsqu'ils sont transportés à une pression inférieure à ~~280~~ 200 kPa à 20 °C.»

Proposition pour le SGH

Chapitre 1.2

Dans la définition d'un «gaz», ajouter le mot «(absolue)» après «300 kPa».

Chapitre 2.5

Au 2.5.1 – Définitions, modifier la première phrase comme suit:

«Par gaz sous pression, on entend un gaz contenu dans un récipient à une pression d'au moins ~~280~~ 200 kPa (pression manométrique) à 20 °C ou sous forme de ~~liquide réfrigéré~~ **liquéfiée**.».

Au 2.5.4.1, Procédure de décision, deuxième case, paragraphe a), remplacer «3 bar» par «300 kPa (valeur absolue)».
